

Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

Modification du 24 novembre 2008

*Le Tribunal fédéral suisse
arrête:*

I

Le Règlement du 20 novembre 2006 du Tribunal fédéral¹ est modifié comme suit:

Art. 10, al. 2

² Le président du Tribunal fédéral participe aux séances et aux décisions de la Conférence des présidents avec voix consultative.

Art. 12, al. 1, phrase introductive, et let. c

¹ La Commission administrative remplit les tâches énumérées aux art. 15, al. 1, let. d et f, et 17, al. 4, LTF. Elle est compétente pour prendre des mesures temporaires destinées à décharger les cours, en particulier pour:

- c. modifier l'attribution de domaines de compétence ou de groupes d'affaires en vue d'équilibrer la charge de travail des cours.

Art. 24, al. 1

¹ Les litiges entre juges doivent si possible se régler au sein du Tribunal fédéral.

Art. 26, al. 3 à 5

³ Les cours comportent cinq à six juges ordinaires.

⁴ Deux juges de langue française sont attribués aux cours comportant six juges. Un ou deux juges de langue française sont attribués aux cours comportant cinq juges.

⁵ Aucune cour ne peut compter plus d'un juge de langue italienne.

Art. 29, al. 1, let. g

¹ La première Cour de droit public traite les recours en matière de droit public et les recours constitutionnels subsidiaires dans les domaines suivants:

- g. *abrogée*

¹ RS 173.110.131

Art. 34, let. b à h

La première Cour de droit social traite les recours en matière de droit public et les recours constitutionnels subsidiaires dans les domaines suivants:

- b. assurance-accidents;
- c. assurance-chômage;
- d. assurance sociale cantonale;
- e. allocations familiales;
- f. aide sociale et aide dans des situations de détresse selon l'art. 12 Cst.²;
- g. assurance militaire;
- h. personnel du secteur public.

Art. 35, let. f

La deuxième Cour de droit social traite les recours en matière de droit public et les recours constitutionnels subsidiaires dans les domaines suivants:

- f. prestations complémentaires.

Art. 36, al. 4

Abrogé

Art. 41

Abrogé

Art. 42 Transparence et contrôle de la composition de la cour appelée à statuer

¹ Chaque année, la Commission administrative établit, sur la base des indications obtenues auprès des cours, un rapport à l'intention de la Cour plénière sur le respect de l'art. 40 du présent règlement.

² Le secrétaire général récolte des données statistiques qui facilitent l'établissement du rapport.

³ Les données statistiques peuvent être consultées par tous les juges ordinaires. Celles qui se rapportent à leur cour sont portées à leur connaissance chaque trimestre.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

24 novembre 2008

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Arthur Aeschlimann

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

